

TRAVAUX DIRIGES
SEMESTRE 02



LICENCE I
GROUPE II

DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2024-2025

équipe pédagogique :

**Mmes Alice EYMARD,
Amélie GUICHET,
& Louise VIEZZI-PARENT
& MM. Théo FAUTRAT,
Valentin GIACOMETTI,
Théo JIMENEZ,
& M^e Laurent POUVREAU.**



Source : *Almanach RASPAIL* destiné à diffuser la nouvelle Constitution – MTD ©

Documents de TD version 2.1 – à jour au 04 décembre 2024.

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur *Moodle*.

Séance 01 / 09

Des Constitutions

(*mais sans plagiat*)

Cinq termes ou expressions essentiels

- Plagiat
- Constitution formelle
- Constitution matérielle
- Conventions de la Constitution
- Interprétation authentique

Un exercice hebdomadaire

Vous préparerez (sans rédiger en entier ni l'introduction ni les parties) les idées que vous pourriez développer pour répondre au sujet de dissertation suivant :

« *Une Constitution peut-elle & doit-elle tout prévoir ?* »



Par ailleurs, vous réfléchirez de façon approfondie au sens du mot « plagiat » afin de ne jamais oublier de citer vos sources quand vous en utilisez et – de façon encore plus pragmatique – afin de vous éviter un passage en commission de discipline au regard de l’usage d’idées qui ne seraient pas les vôtres (mais que vous tenteriez de faire passer comme telles) et qui auraient ainsi été volées. L’ensemble de l’équipe pédagogique sera très attentive à cette question à laquelle tous les étudiants sont ainsi sensibilisés. Le mépris de cette consigne entraînera automatiquement et inévitablement des sanctions.

L.G.D.J

lextenso éditions

Cinq questions liminaires adossées à un document

Pour préparer la séance de travaux dirigés, vous répondrez aux cinq questions suivantes destinées à vous accompagner vers l'exercice hebdomadaire. Ces questions sont par ailleurs adossées (et directement liées) à la lecture, à l'analyse, à la compréhension et à la critique du document suivant :

Constitution¹

N. f. DC. (Du latin *constitutio* : institution). Au sens moderne et juridique, la Constitution désigne un ensemble normatif adopté de façon performative par le pouvoir dit constituant et principalement destiné à trois fonctions : établir (ou rétablir) un État, organiser ses pouvoirs publics et garantir les droits et libertés. Dans le « *FERRIÈRE moderne* » ou *nouveau dictionnaire des termes de droit et de pratique* (...) de 1826, on définissait alors seulement le vocable comme « *Acte du souverain, Loi fondamentale qui donne au peuple la garantie de ses droits* » mêlant alors – avec modernité mais sans l'expliquer – les termes de peuple et de souveraineté (I à V).

I. « *Instituer* » un État

Au sens étymologique *d'instituer*, la Constitution sert précisément à « mettre en place » un État ou encore à le rétablir, à le confirmer lorsqu'un changement de pouvoir ou de régime politique s'est matérialisé. La Constitution est alors toujours un acte de fondation, de naissance ou de renaissance d'un État qui communique (auprès des autres États et de son peuple) la fierté de son existence et de sa singularité. Après une Révolution, ainsi, un État se dote au plus vite d'une Constitution ainsi que de symboles tel un drapeau, un hymne, *etc.*

II. Organiser les « *Institutions* » étatiques (pouvoirs publics)

La Constitution apparaît en outre souvent à l'instar d'un grand jeu de « mécano » institutionnel car elle a effectivement pour seconde mission d'organiser les pouvoirs publics : de déterminer leur nombre, leurs rôles (qui fait la Loi ? Qui juge ?), leurs pouvoirs (qui est titulaire de la souveraineté ?), leurs liens, leurs actions parfois réciproques et ce, généralement dans les démocraties libérales en appliquant la théorie dite de la séparation des pouvoirs. En organisant les pouvoirs publics, la Constitution détaille la forme de l'État (unitaire ou fédéral notamment) mais aussi le régime politique appliqué.

III. « *Instituer* » les droits et libertés

En outre, la Constitution si elle remplit la totalité de ses missions doit organiser les rapports entre gouvernants et gouvernés (et ainsi déterminer la place du peuple dans l'organisation des pouvoirs) mais aussi garantir certains droits et libertés fondamentaux en les proclamant et leur donnant une valeur normative suprême.

¹ Extraits de : TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2017.

IV. Valeur normative & nécessité de juges constitutionnels

Comme ensemble normatif, la Constitution est – dans l'ordre interne d'un État – la règle juridique qui a la valeur la plus importante. On la qualifie souvent en ce sens de norme suprême ou fondamentale (à l'allemande (*Grundnorm*)). Aucune règle juridique ne peut alors la contredire et, conséquemment, toutes les normes infraconstitutionnelles doivent être sanctionnées par un juge en cas d'irrespect. Il ne sert effectivement à rien de proclamer une règle de valeur constitutionnelle si aucun juge ne peut en sanctionner le manque de respect.

V. Caractère multiforme

De façon contemporaine, la Constitution est généralement écrite (en un texte unique composé d'articles) mais elle peut également être dite coutumière et résulter de pratiques et d'usages continus (et revêtus de la force obligatoire). On peut la trouver sous forme rigide ou souple (flexible) et il est usuel d'opposer en doctrine les conceptions de Constitutions formelle, matérielle et « à l'italienne » (Cf. *infra* à ces occurrences). Plusieurs auteurs, pères d'usages ou de règles fondamentaux d'un État ont même parfois donné leurs noms à des textes qu'on appelle abusivement de façon éponyme : ainsi avec les Constitution de Broglie (1821-1901), Rivet (1800-1872) ou Grévy (1807-1891). On notera – en France et en Europe notamment – que le mouvement dit du *constitutionnalisme* dès l'époque dite des *Lumières* a réussi à convaincre de la nécessité de normes constitutionnelles écrites pour lutter contre les abus potentiels de pouvoirs des Monarchies. Toutefois, on constatera aujourd'hui que de nombreuses dictatures sont titulaires de Constitutions écrites. Le texte ne suffit donc pas. En outre, plusieurs constitutionnalistes ont également pu relever que la Constitution (en son sens matériel) était consubstantielle à toute société même ce qui implique que dire que « toute société a une Constitution » revient presque à affirmer que « tous les êtres vertébrés ont une colonne vertébrale ! » (Philipp Bobbit *in Constitutionnal interpretation* ; Oxford, Mass ; 1991).

Cit. : « Une bonne Constitution ne peut suffire à faire le bonheur d'une Nation. Une mauvaise peut suffire à faire son malheur » (Guy CARCASSONNE, *La Constitution, introduction et commentaires* ; Paris, Seuil ; 2013 (11^e éd.) ; p. 34).

Constitution « à l'italienne »

Expr. DC. « *Joue-la comme Andrea BIAGIOTTI* ». L'expression de Constitution « à l'italienne » est un quasi-synonyme de « Constitution matérielle » qui se retrouve en France en doctrine chez quelques auteurs (et notamment chez les professeurs AVRIL et TOUZEIL-Divina reprenant à leur compte la conception du professeur SARTORI, lui-même s'appuyant sur les travaux de Costantino MORTATI (1891-1985)). L'expression renvoie effectivement à l'attention réaliste que de nombreux auteurs italiens ont porté à l'opposition cardinale qui existe entre Constitutions formelle et matérielle. Insistant sur la potentielle existence d'une « Constitution matérielle » appliquée concrètement de façon distincte de la Constitution originelle formelle, la doctrine italienne refusant de réduire un droit à sa règle formelle (conséquence du *positivisme* juridique), a ainsi su mettre en avant l'écart souvent concrétisé entre une règle juridique et son application réelle : matérielle.

Constitution formelle / matérielle

Expr. DC. La Constitution formelle est tout simplement la règle constitutionnelle telle qu'elle a été écrite et prévue « dans ses formes » originelles. D'aucuns (dont FAVOREU (1936-2004)) présentent ensuite la Constitution matérielle comme tout texte qui n'est pas formellement de valeur constitutionnelle mais dont le contenu l'est pourtant. En ce qui nous concerne, nous affirmons que la Constitution matérielle doit s'entendre « à l'italienne » c'est-à-dire au sens où l'a notamment développé Costantino MORTATI (1891-1985) (*costituzione materiale*) mettant en avant l'importance des institutions et du processus constituant. Matérialisent alors la « Constitution matérielle » les règles – de valeur constitutionnelle – effectivement et concrètement appliquées, dues aux forces et aux acteurs politiques en présence et se distinguant parfois conséquemment des formes originellement et formellement prescrites (c'est-à-dire de la « Constitution formelle »). Autrement dit, la « Constitution formelle » est la norme originelle telle qu'elle a été écrite et promulguée alors que la « Constitution matérielle » est son application réelle et concrète à un instant donné eu égard aux forces politiques en présence. L'intérêt de cette opposition est alors de constater que le texte n'engendre pas toujours une application similaire à ce qui a été formellement prévu.

1. **Question 01.** Pourquoi vous engage-t-on à ne pas « plagier » ?
2. **Question 02.** Tout État est-il doté d'une Constitution ?
3. **Question 03.** Quelles sont les fonctions essentielles d'une Constitution et celle de la Cinquième République les remplit-elle ?
4. **Question 04.** À quoi sert-il d'opposer les Constitutions dites formelle et matérielle ou « à l'italienne » ?
5. **Question 05.** À quoi sert l'étude du droit constitutionnel ?

Une illustration

Vous essaierez de deviner quel événement juridique important pour la thématique hebdomadaire, est ici représenté.



Source : DILEM © - Algérie